

2. Les deux parties s'efforceront d'offrir à tous les participants aux échanges canado-soviétiques les meilleures conditions de travail et de séjour, conformément aux lois et règlements de chaque pays;

3. Les deux parties feront en sorte que les demandes de visa des participants du présent programme, y compris des échanges entre institutions soviétiques et canadiennes de haut savoir énumérés dans le programme formel, seront soumises en temps opportun pour considération selon les règlements de visas de chaque pays. Les deux parties sont aussi convenues que les participants du présent programme, y compris les échanges entre institutions soviétiques et canadiennes de haut savoir dont il est question ci-dessus, seront exemptés des règlements de frais de visa ou d'autorisation de travail établis par chaque pays.

4. Les parties sont convenues de se réunir selon les besoins afin d'examiner l'exécution du présent programme.

Le présent programme entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1987 et le demeurera jusqu'au 31 décembre 1988.